

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1866.

Augmentation du personnel du tribunal de première instance de Bruxelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Législature un projet de loi ayant pour but d'ajouter une cinquième Chambre au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Les motifs de cette proposition sont appuyés par des données statistiques annexées au projet.

La Chambre a renvoyé le tout à l'examen de la commission spéciale saisie d'un projet de loi général concernant l'organisation judiciaire.

La commission, par mon organe, vous propose l'adoption du projet actuel à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

L'encombrement des affaires judiciaires au tribunal de Bruxelles, l'accroissement incessant de l'arriéré, malgré les efforts et le zèle incontestable des magistrats du siège, est un fait dont l'évidence ne peut être révoquée en doute sérieux.

Il s'explique d'abord par l'augmentation rapide de la population de la capitale et des communes limitrophes.

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comptait, au moment de l'organisation judiciaire de 1832, une population de 284,710 âmes.

Le personnel du tribunal fut fixé à neuf membres, non compris le parquet. Au 1^{er} janvier 1866, l'arrondissement comprend une population de 523,694 habitants, et le projet propose d'élever le nombre de magistrats à dix-neuf membres.

(1) Projet de loi, n° 34.

(2) La commission est composée de MM. ORTS, *président*, NOTHOMB, E. VANDENPEEREBOOM, DE TREUX, DE VRIÈRE, PIRMEZ, DUPONT, BOUVIER-EYENDEPOEL et MOSCHEUR.

Comme le remarque ensuite avec raison l'exposé des motifs, le développement de la population et de la prospérité nationale amène dans Bruxelles et sa banlieue la nécessité d'expropriations nombreuses, pour cause d'utilité publique. L'ouverture de rues et de places nouvelles, l'assainissement de quartiers populeux insalubres, la création d'Eglises, de marchés et d'édifices publics en rapport d'étendue avec les besoins nouveaux que chaque jour révèle, obligent les communes à entreprendre chaque jour aussi une part plus considérable de la propriété privée, pour l'incorporer au domaine communal.

Enfin Bruxelles, siège des grandes administrations générales du pays, est le lieu où se jugent ces procès exceptionnellement graves et compliqués, dans lesquels l'État joue le rôle de défendeur.

La commission, pour se convaincre davantage de l'urgence impérieuse alléguée par le Gouvernement, a réclamé du Ministre de la Justice des tableaux statistiques indiquant la situation des principaux tribunaux du pays.

Elle a voulu comparer ces documents, annexés au présent rapport, avec les renseignements spéciaux à Bruxelles, que l'exposé des motifs lui faisait connaître.

Cette comparaison a affermi sa conviction, comme elle déterminera celle de la Chambre.

A propos du projet, et durant le cours de la discussion, un membre a demandé s'il ne serait pas utile d'exiger des tribunaux de première instance en général qu'ils consacraient à leurs audiences quatre jours par semaine et par chambre.

Cette observation ne s'applique pas, dans la pensée de ce membre, au tribunal de Bruxelles plus qu'à d'autres. En effet, l'une des deux chambres correctionnelles de ce tribunal siège déjà quatre fois par semaine. Quant aux chambres civiles, il convient de tenir compte des besognes si nombreuses des magistrats en dehors des heures d'audience. Elles réclament et absorbent aussi leur temps. Les ordres, les enquêtes, les expertises en matière d'expropriation pour utilité publique, les interrogatoires sur faits et articles, les interrogatoires de personnes dont l'interdiction est poursuivie, les vues de lieux, les *pro deo* et les comparutions de parties en chambre, dans le but de les concilier, mesure toute paternelle et souvent fructueuse, l'examen des mises en prévention criminelle et correctionnelle par la chambre du conseil forment autant de labeurs longs et pénibles imposés aux juges civils, lorsqu'ils ne siègent pas en public.

Nous ne dirons rien des fonctions spéciales de ce genre, qui incombent en outre au président du siège, les référés entre autres; si nombreux, si fréquents et si difficiles : où il faut juger seul les intérêts les plus importants, les questions de liberté individuelle par exemple.

Toutefois, la commission croit devoir attirer sur cette question l'attention du Gouvernement, auquel la loi du 25 mars 1841 donne, par son article 25, le pouvoir de la résoudre.

Deux membres pensent que le Gouvernement eût dû saisir l'occasion du projet actuel pour proposer à la Législature la création d'une place de juge d'instruction en plus au tribunal de Charleroi. Cette observation semble fondée. Quoique composé de trois chambres, ce tribunal ne compte, au delà du personnel nécessaire au service d'audience, qu'un seul juge d'instruction alors qu'en règle chaque chambre doit en compter un.

La police judiciaire est chargée à Charleroi d'une mission singulièrement ardue. L'arrondissement s'allonge sur une étendue considérable de pays; sa configuration géographique et la situation peu centrale du chef-lieu, le voisinage des frontières font la haute surveillance difficile. Enfin, le caractère flottant d'une partie notable de sa nombreuse population ouvrière rend souvent illusoire pour la justice le concours des autorités locales.

La commission, dépourvue de renseignements positifs, ne veut pas prendre sur elle l'initiative d'un amendement. Elle se borne à signaler le fait à la sollicitude éclairée du chef du Département de la Justice. Si le Gouvernement croit ces observations justifiées par les besoins du service, et s'il le prouve, il peut compter sur l'appui bienveillant de la commission.

Le Président rapporteur,

AUG. ORTS.



TRIBUNAL DE

Années JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TERMINÉES						Causés restant à juger à la fin de l'année.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS			PAR RADIATION DU RÔLE.					NOMBRE DES			Total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.
						contradictoires.	par défaut.	TOTAL.	demandée par les parties ou l'un d'elles.	ordonnée d'office.	TOTAL.			crimes correctionnalisés.	délits (code pénal).	contraventions à des lois spéciales.		
1859-60.	641	4	6	481	1,082	164	100	264	104	22	590	692	1859.	118	698	210	1,026	1,400
1860-61.	602	54	4	461	1,191	268	146	414	105	249	758	455	1860.	122	654	269	1,045	1,425
1861-62.	455	15	10	527	983	211	155	564	152	55	549	454	1861.	158	654	292	1,084	1,482
1862-63.	454	50	5	481	968	191	202	595	154	5	552	456	1862.	151	649	287	1,067	1,428
1863-64.	456	58	4	456	954	169	191	560	105	12	475	479	1863.	154	601	351	1,086	1,684

CHARLEROI.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES. (Non compris les audiences des vacations.)			NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES aux audiences.			OBSERVATIONS.
	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile et commerciale.	3 ^{me} chambre correctionnelle.	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile et commerciale.	3 ^{me} chambre correctionnelle.	
1850-00	130	142	132	427	456	420	
1860-61	127	124	125	435	410	444	
1861-62	127	126	125	420	504	400	
1862-63	128	127	127	457	421	541	
1863-64	128	126	126	435	407	507	

TRIBUNAL

Années JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES À JUGER					CAUSES TERMINÉES						Causas restant à juger à la fin de l'année.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	Total.	PAR JUGEMENTS			PAR RADIATION DU RÔLE,					NOMBRE DES			Total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.
						contradictaires.	par défaut.	Total.	demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.	Total.			crimes correctionnalisés.	délits (code pénal).	contraventions à des lois spéciales.		
1859-60.	458	7	6	350	821	150	68	207	95	68	370	451	1859.	83	594	157	834	1,197
1860-61.	451	10	6	297	764	132	75	207	73	56	336	428	1860.	87	610	141	847	1,200
1861-62.	428	9	7	361	805	134	93	227	70	65	362	443	1861.	106	600	214	920	1,289
1862-63.	443	3	8	450	884	152	103	255	102	71	428	456	1862.	101	712	196	1,009	1,427
1863-64.	436	13	2	348	810	124	87	211	94	80	385	434	1863.	125	568	131	824	1,126

DE MONS.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES. (Non compris les audiences des vacances.)			NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES aux audiences			OBSERVATIONS.
	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile	3 ^{me} chambre correctionnelle.	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile.	3 ^{me} chambre correctionnelle.	
1859-60	119	42	85	571	121	217	
1860-61	124	42	87	587	126	212	
1861-62	125	40	84	591	130	210	
1862-63	120	44	84	579	127	217	
1863-64	121	40	87	579	118	260	

TRIBUNAL

Années JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TERMINÉES						Causés restant à juger à la fin de l'année.	Années.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées.	sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	Total.	PAR JUGEMENTS			PAR RADIATION DU RÔLE,					NOMBRE DES			Total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.
						contradictoires	par défaut.	Total.	demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.	Total.			crimes correctionnalisés.	délits (code pénal).	contraventions à des lois spéciales.		
1859-60.	712	•	»	648	1,361	213	132	345	112	193	652	709	1850.	87	423	130	660	897
1860-61.	709	6	7	563	1,285	275	122	397	341	23	761	524	1860.	117	476	176	769	1,039
1861-62.	524	»	»	376	1,100	240	121	361	183	7	531	549	1861.	120	357	219	696	933
1862-63.	540	•	4	645	1,198	254	154	408	179	18	605	593	1862.	168	383	190	730	1,011
1863-64.	595	»	6	728	1,327	332	122	454	130	14	627	700	1863.	158	413	242	793	1,067

DE LIÈGE.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES. (Non compris les audiences des vacations.)			NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES aux audiences.			OBSERVATIONS.
	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile.	3 ^{me} chambre correctionnelle.	1 ^{re} chambre civile.	2 ^{me} chambre civile.	3 ^{me} chambre correctionnelle.	
1859-60	155	117	110	441	331	414	
1860-61	152	114	114	460	318	420	
1861-62	154	112	118	450	331	403	
1862-63	152	111	118	445	381	460	
1863-64	148	115	112	457	384	332	

TRIBUNAL

Années JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TERMINÉES						Causés restant à juger à la fin de l'année.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées.	sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS			PAR RADIATION DU RÔLE,					NOMBRE DES			Total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.
						contradictoires	par défaut.	TOTAL.	demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.	TOTAL.			crimes correctionnalisés.	délits (code pénal).	contraventions à des lois spéciales.		
1859-60.	7	22	"	205	232	115	35	148	58	10	210	16	1859.	65	577	181	823	1,301
1860-61.	16	27	1	251	275	151	41	172	75	5	252	23	1860.	81	472	144	697	1,075
1861-62.	25	27	"	194	244	96	54	150	83	5	218	26	1861.	109	415	125	649	1,015
1862-63.	26	28	"	206	260	95	41	154	81	25	258	22	1862.	139	482	152	755	1,093
1863-64.	22	27	1	182	232	82	52	114	75	22	211	21	1863.	120	475	162	755	1,098

DE GAND.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES (Non compris les audiences des vacations)		NOMBRE D'HEURES consacrées ALA AUDIENCES		OBSERVATIONS.
	Chambre civile	Chambre correctionnelle.	Chambre civile.	Chambre correctionnelle.	
1859-60	129	127	414	500	
1860-61	159	115	492	469	
1861-62	129	151	476	507	
1862-65	151	157	456	528	
1865-64	152	120	480	472	

TRIBUNAL

Années	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TRIMINÉES						Causés restant à juger à la fin de l'année.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées.	sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS			PAR RADIATION DU RÔLE,					NOMBRE DES			Total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.
						contradictoire.	par défaut.	TOTAL.	demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.	TOTAL.			crimes correctionnalisés.	délits (code pénal).	contraventions à des lois spéciales.		
1859-60.	155	"	"	365	518	133	81	214	125	"	339	179	1859.	80	579	207	666	988
1860-61.	179	"	"	336	515	121	74	195	126	"	321	194	1860.	69	585	168	632	828
1861-62.	104	"	"	332	526	114	91	205	97	"	302	224	1861.	95	515	240	850	1,176
1862-63.	224	"	"	331	555	128	54	182	140	"	322	233	1862.	117	481	155	753	1,026
1863-64.	253	"	1	355	589	120	78	198	92	"	290	209	1863.	122	615	155	890	1,272

D'ANVERS.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES. <i>(Non compris les audiences des vacations.)</i>		NOMBRE D'HEURES <i>consacrées</i> AUX AUDIENCES.		OBSERVATIONS.
	Chambre civile.	Chambre correctionnelle.	Chambre civile.	Chambre correctionnelle.	
1859-60.	102	108	295	595	
1860-61.	106	110	294	584	
1861-62.	99	119	292	427	
1862-63.	92	138	231	455	
1863-64.	94	110	259	379	